

Arrêt

**n° 236 042 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 décembre 2018.

1.2. Le 8 février 2019, elle introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

«[...]

Est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 08.02.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille dans le cadre d'une relation durable, avec [V.E.] (NN [XXXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité, une assurance couvrant les risques en Belgique, qu'il dispose d'un logement, les revenus suffisants, stables et réguliers. Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés.

Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. »

les documents produits par le demandeur ne permettent pas de considérer que les intéressés entretiennent une relation intense, ancienne et stable. Ainsi, les lettres de témoignage de tiers (3) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Ce qui n'est pas le cas.

Il en est de même en ce qui concerne les photos du couple (3). A défaut d'être datées, elles n'établissent pas que le couple entretient une relation stable et durable depuis deux années par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissaient.

Les conversations électroniques sont datées de janvier, février mais on ne sait pas de quelle année, elles ne prouvent pas l'intensité de la relations, ni l'ancienneté. au mieux elles prouvent que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1² de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.02.2019 en qualité d'autre membre de famille dans le cadre d'une relation durable lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « :

- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, - des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »),
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Elle soutient, dans une première branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de minutie, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant séjourne en Belgique de manière irrégulière », qu' « il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombat à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée », que « pourtant, il apparaît du dossier du requérant :

- qu'il séjourne sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis décembre 2018 ;
- qu'il est venu rejoindre sa mère, Madame M.B., titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée en Belgique (NN XXXX), son fils, J. E.-O. A. et sa compagne, Madame E.V., de nationalité belge (NN 88.05.21 142-44) ;
- qu'il est le père de l'enfant J. E.-O. A né le 19.09.2016 en République de Maurice et résidant sur le territoire belge depuis le 18.06.2017 ;
- qu'il jouit donc en Belgique d'une vie privée et familiale », que « la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait », que « la décision attaquée est simplement motivée par le fait que le requérant séjourne en Belgique de manière irrégulière », qu' « en motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à la disposition susmentionnée » et que « la motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante. »

2.1.2. Elle soutient, dans une seconde branche, que « la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée », qu' « en effet, il ressort du dossier administratif que le requérant séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis décembre 2018 », qu' « il est venu y rejoindre sa mère, Madame M.B., titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée en Belgique [...] son fils, J. E.-O. A [...], et sa compagne, Madame E.V., de nationalité belge [...]. », que « durant son séjour sur le territoire belge, le requérant a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales », qu' « il importe également de relever qu'une réintégration du requérant en République de Maurice après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile », qu' « en date du 22.01.2019, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a ainsi été introduite au nom du fils du requérant, l'enfant J. E.-O. A, représenté par son tuteur », que « celle-ci est toujours pendante ». Elle estime qu' « en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à cette disposition. Elle estime que « la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause », qu' « elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH », qu' « il lui incombat pourtant de faire apparaître dans la motivation de ces décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement », que « la motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante », que « les décisions attaquées violent ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa

décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) » et que « la violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.2. L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »

L'article 47/3 §1^{er} de la loi dispose que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.*

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable. La partie défenderesse a estimé, en substance, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne démontrent pas que les intéressés entretiennent une relation intense, durable et stable. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à estimer que « la décision attaquée est simplement motivée par le fait que le requérant séjourne en Belgique de manière irrégulière », ce qui ne se vérifie pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué. Soulignons que le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 47/1 de la loi dans le cadre de sa relation avec Mme E.V., sa partenaire, et non dans le cadre de sa relation avec sa mère ou son fils. Soulignons en outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait un enfant séjournant en Belgique. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu,

pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens qu'il invoque avec sa mère et son enfant, qu'il est resté en défaut de faire valoir auprès de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante relève qu'elle séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis décembre 2018 et est venue en Belgique « rejoindre sa mère, Madame M.B., titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée en Belgique [...] son fils, J. E.-O. A [...], et sa compagne, Madame E.V., de nationalité belge [...]. », le Conseil ne peut que relever, outre ce qui vient d'être dit relativement aux relations du requérant avec sa mère et son fils, que cette argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la Cour constitutionnelle a considéré, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que « L'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67; Boujifa c. France, 21 octobre 1997, § 42; Üner c. Pays-Bas, 18 octobre 2006, § 54; Darren Omorogie e.a. c. Royaume-Uni, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, précité, § 68; Darren Omorogie e.a., précité, § 57; 29 juillet 2010, Mengesha Kimfe c. Suisse, § 61; 6 novembre 2012, Hode et Abdi c. Royaume-Uni, § 43). La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, Bah c. Royaume-Uni, § 45) L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la [CEDH]. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015 et publié au Moniteur belge le 21 mai 2015, répondant à une question préjudiciale relative à l'article 40bis, § 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68) » (B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartient à la partie requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

Il convient en outre de souligner que le requérant s'en tient à des considérations générales quant à sa vie privée de sorte que celle-ci ne saurait être considérée établie.

3.5.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 08.02.2019 en qualité d'autre membre de famille dans le cadre d'une relation durable lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière», motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.5.3. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant*¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1² de la loi du 15/12/1980 » motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET